

DECRET 2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée ENERGIES DE COTE D'IVOIRE ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Dans l'intitulé et le dispositif du décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 susvisé, la dénomination « ENERGIES COTE D'IVOIRE », en abrégé CI- ENERGIES, est remplacée par la dénomination « Côte d'Ivoire Energies », en abrégé CI-ENERGIES.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 1 ainsi que les articles 2 et 13 du décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1, alinéa 2 nouveau :

La société CI-ENERGIES est régie par les dispositions de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée en son article 15 par l'ordonnance n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 et par les statuts annexés au présent décret, et, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 nouveau :

La société CI-ENERGIES a pour objet, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique, la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante ainsi que la production d'électricité et toute autre activité du secteur de l'électricité qui pourrait lui être confiée par l'Etat.

A cet effet, la société CI-ENERGIES prend toutes les dispositions nécessaires pour :

— la planification de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère en charge de l'Energie ;

— la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport, de distribution et d'électrification rurale ;

— la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux infrastructures, ouvrages et équipements du secteur de l'électricité ;

— le renouvellement et la réalisation, au nom et pour le compte de l'Etat, de travaux neufs d'extension et/ou de renforcement, des ouvrages, installations et équipements existants du domaine public de l'Etat dans le secteur de l'électricité prévus par la convention de concession du service public de l'électricité liant l'Etat de Côte d'Ivoire et le concessionnaire de service public ; le renouvellement et la réalisation de travaux neufs d'extension et/ou de renforcement des ouvrages, installations et équipements existants du domaine public de l'électricité ;

— le suivi de la gestion des fonctions d'achat, de transport et de mouvement d'énergie électrique ;

— la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant le domaine public et privé de l'Etat dans le secteur de l'électricité, les ouvrages et équipements constituant les actifs et immobilisations de l'Etat, notamment par la prise en compte des valeurs d'actifs et de passifs desdits biens dans ses états financiers annuels, en sus de son patrimoine propre ;

— le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;

— la perception et la gestion de la redevance prévue au profit de l'Etat par la convention de concession du service public de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'électricité ;

— la tenue des comptes consolidés et le contrôle de l'équilibre financier du secteur de l'électricité ;

— l'exploitation d'activités relevant de la gestion des mouvements d'énergie électrique et dans le cadre, notamment, d'alliances relevant d'une stratégie de développement, la prise de participations dans les sociétés opérant dans les domaines relevant de son objet social ;

— la conversion de toute source d'énergie, y compris les énergies nouvelles et renouvelables, en énergie électrique et la cession à titre onéreux de l'énergie électrique ainsi produite ;

— l'exploitation et la maintenance de toute infrastructure de production d'électricité confiée par des tiers ;

— la mobilisation auprès d'établissements bancaires et financiers ou des partenaires techniques et financiers, des financements nécessaires pour la réalisation de ses programmes d'investissement approuvés par son Conseil d'administration ;

— l'emprunt de toute somme, et en garantie l'affectation hypothécaire ou en nantissement de tout ou partie des biens sociaux ;

— la prise de participations de la société dans toutes entreprises ou sociétés ivoiriennes ou étrangères, créées ou à créer ayant un objet similaire ou connexe ;

— la réalisation de toutes activités connexes, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou à tous les objets connexes ou similaires.

Article 13 nouveau :

Les ressources de CI-ENERGIES sont constituées par :

— la redevance prévue au profit de l'Etat par la convention de concession du service public de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'électricité pour partie à titre de produit ;

— le produit de la cession d'électricité au titre de la production d'électricité ;

— les loyers provenant de la location ou de la mise à disposition de son patrimoine propre, ainsi que de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat ;

— les produits de ses prestations diverses ;

— les taxes reversées au secteur de l'électricité notamment la TVA et la taxe destinée à l'électrification rurale ;

— les produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— les contributions, dons et legs ;

— les dotations et subventions de l'Etat ;

— les produits des emprunts destinés aux investissements du secteur contractés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, destinées aux investissements du secteur ;

— les dons octroyés à l'Etat par des organismes publics ou privés internationaux et rétrocédés à CI-ENERGIES ;

— les fonds spéciaux du secteur de l'électricité administrés pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Sont approuvées les dispositions modifiées des statuts de la société CI-ENERGIES, annexées au présent décret.

Art. 4. — Le ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017 - 845 du 20 décembre 2017 portant approbation du contrat de conception, construction, financement et exploitation du Centre d'Enfouissement technique de Kossihouen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de partenariats public-privé ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est approuvé, conformément à ses dispositions, le contrat de conception, construction, financement et exploitation du Centre d'Enfouissement technique de Kossihouen conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire, agissant en qualité d'Autorité contractante, et la société Clean Eburnie, agissant en qualité de Partenaire.

Sont également approuvés :

— les annexes audit contrat ;

— l'accord d'application conclu entre les Parties.

Art. 2. — Les documents mentionnés à l'article 1 ci-dessus sont annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017 - 846 du 20 décembre 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le Sida ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 février 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le Sida.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *partenaire sexuel*, toute personne entretenant des relations sexuelles régulières ou occasionnelles avec une autre ;

— *prestataire de santé*, tout médecin ou tout personnel de santé, tout personnel paramédical, tout travailleur de la santé, de laboratoire, de pharmacie ou de toute autre structure assimilée, ainsi que toute personne dont les prérogatives professionnelles ou officielles lui permettent d'administrer des soins de santé et d'acquérir des informations sur l'état de séropositivité à VIH, d'une personne ;

— *sécurité sanitaire*, ensemble des dispositions prises de nature à garantir et à préserver la santé des personnes ;

— *sexualité responsable*, toute relation sexuelle entreprise de sorte à éviter les comportements à risque, susceptibles d'exposer le partenaire sexuel à des IST, à la transmission du VIH et à des grossesses non désirées ;

— *femme*, personne de sexe féminin ayant seize ans révolus ;

— *filles*, personne de sexe féminin dont l'âge est inférieur à seize ans ;

— *personnel paramédical*, ensemble des personnes intervenant dans les établissements hospitaliers ou dans les structures sanitaires autres que les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, à savoir notamment l'infirmier, l'assistant dentaire, le prothésiste dentaire, le masseur, le kinésithérapeute, le psychomotricien, l'ambulancier, l'ingénieur de génie sanitaire, le technicien biomédical, l'aide-soignant ou l'auxiliaire de santé, l'agent d'hygiène et l'agent de santé communautaire, l'assistant social et la sage-femme.

CHAPITRE 2

Conditions d'obtention du consentement

Art. 3. — Le test de dépistage doit être volontaire et faire l'objet d'un consentement écrit, oral ou tacite.

Le consentement est donné de manière tacite, lorsque le patient fait un geste marquant son accord ou hoche la tête.

Art. 4. — Le consentement est offert en connaissance de cause après que le prestataire de santé a fourni toutes les informations nécessaires sur l'infection à VIH et présenté les avantages attachés à la connaissance du statut sérologique à VIH à celui qui désire se faire dépister.

Art. 5. — Toute personne âgée de seize ans révolus exerce librement son droit de faire le test de dépistage du VIH.

Pour le mineur de moins de seize ans, le majeur incapable ou pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement écrit, verbal ou tacite du père, de la mère, du conjoint ou du représentant légal est requis.

Toutefois, toute personne de sexe féminin, quel que soit l'âge, en état de grossesse, décide librement et volontairement de se soumettre au test de dépistage du VIH.

Art. 6. — Faute pour la personne dont le statut sérologique vient d'être connu de se soumettre volontairement à l'obligation d'annonce prévue par la loi sus-visée, le médecin ou tout autre personnel paramédical qualifié de l'établissement hospitalier ou de la structure sanitaire concernée, après l'en avoir informée, peut, s'il y a lieu, dans un délai de trois mois, faire l'annonce ou au partenaire sexuel.

Dans l'hypothèse où la personne dont le statut sérologique vient d'être connu laisse le soin au médecin ou à tout autre personnel paramédical qualifié de faire l'annonce à son conjoint ou à partenaire sexuel, le consentement donné ne vaut que pour la personne à laquelle elle voudrait révéler son statut.

Le consentement prévu à l'alinéa précédent est écrit.

CHAPITRE 3

Conditions requises des prestataires de test de dépistage

Art. 7. — Les centres de santé, les hôpitaux, les cliniques ou les laboratoires et tout autre établissement assimilé appartenant à des personnes privées offrant des services de dépistage de VIH ne peuvent fournir cette prestation qu'après avoir été autorisés par le ministre chargé de la Santé.

Les organismes mentionnés à l'alinéa précédent doivent remplir les conditions ci-après :

— adresser une demande d'autorisation au ministre chargé de la Santé ;

— avoir une attestation de conformité justifiant de l'existence d'équipements adéquats et offrant des garanties de sécurité et de fiabilité ;

— être en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale et sociale ;

— avoir deux ans au moins d'existence légale ;

— justifier d'un personnel qualifié en matière de dépistage du VIH et en sécurité sanitaire.

Art. 8. — Le service d'assistance psychosocial aux personnes auxquelles les services de dépistage sont offerts, est assuré par des personnes disposant de l'expertise pour fournir une assistance psychosociale pré-test et post-test.

L'expertise prévue à l'alinéa précédent est matérialisée par des diplômes, des attestations et des certificats obtenus ainsi que par une expérience professionnelle avérée en matière d'offre de service de dépistage.

Art. 9. — Le prestataire de santé offrant des tests de dépistage doit s'abstenir de tout acte, tout propos ou geste de nature à renseigner sur l'identité et le statut sérologique d'une personne.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la protection

Art. 10. — Toute personne victime d'un acte réprimé par la loi susvisée peut confier les soins de son action en dommages et intérêts à une association régulièrement déclarée dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, à condition que celle-ci se soit engagée à travers ses statuts et règlement intérieur, à protéger les droits des personnes vivant avec le VIH et le Sida.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1 du présent article, le consentement de la victime est donné par écrit. Si la victime ne sait ni lire ni écrire, ce consentement est recueilli par tous moyens laissant trace écrite et offrant des garanties de fiabilité.

Art. 11. — Il est interdit à tout employeur public ou privé d'exiger un test de dépistage du VIH avant de recruter, d'accorder une promotion, une formation ou tout autre avantage. L'employeur qui exige d'autres examens sanguins est tenu de fournir la liste exhaustive de ces examens. Ces examens sont effectués par des laboratoires agréés aux choix du postulant ou de l'employé.

Art. 12. — Un comité de lutte contre les IST, le VIH et le Sida est mis en place au sein des entreprises publiques et privées.

Les attributions du comité de lutte contre les IST, le VIH et le Sida peuvent être dévolues au comité d'hygiène et de sécurité au travail pour les entreprises publiques ou privées qui en disposent.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses, transitoire et finale

Art. 13. — Tout bénéficiaire de sang, de tissus ou d'organes peut exiger, par écrit, un second test avant que ce sang, ces tissus ou organes ne lui soient transfusés ou transplantés. Dans ce cas, il est fait droit à sa demande. Les frais d'analyse sont à sa charge.

Si le bénéficiaire est un mineur de moins de seize ans ou une personne incapable de manifester sa volonté, la demande écrite prévue à l'alinéa précédent est faite par son père, sa mère, son conjoint ou son représentant légal.

Art. 14. — Le sang, les tissus ou les organes infectés par le VIH qui sont collectés doivent être traités, conservés ou détruits de manière à prévenir tout risque de contamination.

Art. 15. — L'enfouissement dans le sol et le sous-sol des tissus ou organes infectés par le VIH ne peut être opéré qu'après autorisation des services compétents du ministère en charge de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions techniques en la matière.

Art. 16. — Les structures offrant des services de dépistage qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent décret, disposent d'un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur pour s'y conformer.

Art. 17. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-847 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des parcelles de terrain d'une superficie de 1 ha 25 a 93 ca, situé dans la commune d'Adjamé derrière la SONITRA, et de 1 ha 44 a 22 ca, situé à l'opposé du site de l'Abattoir d'Anyama route d'Adzopé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du ministre de la Salubrité urbaine, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 2016-138 du 16 mars 2016 portant approbation du schéma directeur du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont déclarées d'utilité publique, les parcelles de terrain suivantes :

— le site d'une superficie de 1 ha 25 a 93 ca, situé dans la commune d'Adjamé derrière la SONITRA ;

— le site d'Anyama, d'une superficie de 1 ha 44 a 22 ca, situé à l'opposé du site de l'abattoir d'Anyama route d'Adzopé.

Art. 2. — Les parcelles de terrain déclarées d'utilité publique à l'article 1 du présent décret, sont affectées à la construction et à l'exploitation des centres de transfert et d'enfouissement technique des déchets solides ménagers.

Art. 3. — Toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier l'état du sol, portant sur ces parcelles sont strictement interdits.

Art. 4. — Les terrains composant cette parcelle, détenus en pleine propriété ou qui sont donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droit seront indemnisés conformément à la législation en vigueur.

Les détenteurs de droits coutumiers sur cette parcelle, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnisation.

Art. 5. — Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministre de la Salubrité urbaine, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017. ⁷

Alassane OUATTARA.